

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 21

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES RELATIVE À L'ACQUISITION PAR LES RÉFUGIÉS DE LA NATIONALITÉ DU PAYS D'ACCUEIL

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 novembre 1984,
lors de la 377^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre
ses membres ;

Rappelant sa Résolution (70) 2 du 26 janvier 1970 sur l'acquisition par les réfugiés de la
nationalité de leur pays de résidence, par laquelle il a transmis aux gouvernements des Etats
membres la Recommandation 564 (1969) de l'Assemblée Consultative, en les invitant à y donner
suite dans toute la mesure du possible ;

Demeurant convaincu que l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil par les réfugiés
qui le souhaitent ainsi que par leurs enfants constitue le moyen le plus efficace d'assurer leur
intégration dans ce pays ;

Estimant que les considérations tenant à la réduction des cas de pluralité de nationalités ne
devraient pas constituer un obstacle à l'acquisition par les réfugiés de la nationalité du pays
d'accueil ;

Considérant les dispositions des articles 25 et 34 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951
sur le statut des réfugiés,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- i. de considérer la qualité de réfugié d'une personne comme un élément favorable dans le
cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité et de faire usage dans le cas des réfugiés des
possibilités existant dans leur législation tendant par exemple à abrégé le délai de résidence, à
réduire les frais afférents aux procédures d'acquisition de la nationalité ou la durée de celles-ci
ou de tout autre moyen propre à faciliter l'acquisition de leur nationalité par les réfugiés ;
- ii. de prendre des mesures pour assurer que :
 - pour les enfants des réfugiés, qu'ils soient nés dans le pays d'accueil sans acquérir la
nationalité de ce pays à la naissance ou qu'ils soient nés ailleurs et lorsqu'ils ont résidé
habituellement pendant une période importante dans ce pays, l'acquisition de la nationalité du
pays de leur résidence à l'époque de leur majorité soit facilitée ;
 - si un parent réfugié acquiert la nationalité du pays d'accueil, ses enfants mineurs à
charge qui se trouvent dans ce pays puissent acquérir simultanément cette nationalité ;
- iii. s'ils ne l'ont pas encore fait, d'examiner la possibilité de ratifier la Convention de New York
du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de Berne du 13 septem-
bre 1973 tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie.